COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :

Tél: 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Commune de Glières Val-de-Borne Par Monsieur FOURNIER Christophe Place de la Mairie 74130 Glières-Val-de-Borne

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de démolir (PD)** n° **PD07421224A0001**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de démolir (PD) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de démolir (PD) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- Affichage sur le Terrain : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- Transmission de l'imprimé de DAACT (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne, Le 02 décembre 2024.

Le Maire, Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant une demande de Permis de démolir (PD) au nom de la commune de Glières-Val-de-Borne

Dossier n° PD07421224A0001 date de dépôt : 29/08/2024 affiché le : 29/08/2024 complet le : 29/08/2024

demandeur : Commune de Glières Val-de-Borne représenté par : Monsieur FOURNIER Christophe

pour : Démolition d'un petit chalet dit "Syndicat d'initiative" adresse terrain : Rue des vernets, à Glières-Val-de-Borne (74130)

Parcelles: 3362

ARRETE U2024-055

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de démolir (PD) présentée le 29/08/2024 par la Commune de Glières Valde-Borne représentée par M. FOURNIER Christophe demeurant Place de la Mairie, à Glières-Val-de-Borne (74130);

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un petit chalet dit "Syndicat d'initiative" Pour les constructions restantes aucunes modifications
- sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES:

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU la délibération n°DEL.2024-068 du conseil municipal de Glières Val-de-Borne en date du 28/11/2024 relative à la démolition du Syndicat d'initiative dans le cadre de l'aménagement « Cœur de village »,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 04/10/2024.

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 16/09/2024,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 10/9/2024,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06/11/2024,

ARRÊTE

Article 1er

La demande de Permis de démolir (PD) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau intercommunal d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE

Le 02 décembre 2024.

Le Maire, Christophe FOURNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES LE CRET 74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

JOURNET Celia Interlocuteur:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme Objet:

GRENOBLE, le 10/09/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PD07421224A0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

> **RUE DES VERNETS** Adresse:

> > **PETIT BORNAND**

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 0112 **FOURNIER CHRISTOPHE** Nom du demandeur :

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des

Enedis facturera la dépose du branchement lorsque le demandeur en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Celia JOURNET

Votre conseiller

1/1



enedis.fr

Enedis - DR Alpes 11 rue Félix Esclangon

38000 GRENOBLE







Bonneville, le 16/09/2024

Département de la Haute-Savoie Régie des Eaux Faucigny-Glières Réf : 457/2024/AM

Affaire suivie par : Aude Magli

2: 04.50.97.20.57 2: amagli@refg.fr Commune de Glières-Val-de-Borne Service Urbanisme Place de la Mairie 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis - Permis de Démolir n°074 212 24A 0001

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Démolir N° 074 212 24A 0001** effectué par la Mairie de Glières-Val-de-Borne sur un terrain situé rue des Vernets, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis vis-à-vis du réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS
	Sous réserve
Avis vis-à-vis du réseau communal d'eaux usées	TRAVAUX ADMIS
	Sous réserve de ne pas rejeter de
	déchets solides et/ou liquides dans
	le réseau public d'eaux usées
Avis concernant l'installation d'Assainissement	Non concerné
Non-Collectif (ANC)	
Montant estimé de la Participation pour le	0€
Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

Réseau d'eau potable

Si le local est alimenté en eau potable, le branchement devra être condamné par le pétitionnaire.

• Travaux sur domaine public :

Non concerné

• Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

Réseau d'eaux usées

Si le chalet est raccordé au réseau d'eaux usées, le branchement devra être condamné afin qu'aucune eau claire parasite ne se déverse dans le réseau public d'eaux usées. De plus, lors

de la démolition, le pétitionnaire prendra soin de ne pas rejeter de débris solides et/ou liquides issus de la démolition au réseau public d'eaux usées. Dans le cas où la régie constaterait la présence de débris ou effluents issus de la démolition dans les réseaux, celle-ci facturera le nettoyage ainsi que la remise en état des réseaux aux frais du pétitionnaire.

• Travaux sur domaine public :

Non concerné.

• Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire, à sa charge. Afin de se prémunir de toute remontée éventuelle des eaux usées du réseau public, le pétitionnaire mettra en place un système de clapet anti-retour (conformément au règlement assainissement de la REFG – article 22).

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Régie des eaux Faucigny-Glières afin de réaliser un contrôle de branchement des eaux usées pendant les travaux (compléter et transmettre le Formulaire 1 - cf. pièces jointes). Pour un contrôle de conformité assainissement réalisé suite au dépôt d'un document d'urbanisme, le tarif du contrôle est gratuit sauf si celui-ci est demandé au-delà de 1 mois après la fin des travaux ou après le dépôt de la DAACT. Il s'élèvera alors à 165 € TTC.

Les réseaux, les branchements et les regards doivent être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement. Des essais d'étanchéité et des passages caméra des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

- > <u>Installation d'assainissement non-collectif</u> Non concerné
- > <u>Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)</u> Non concerné
- Protection incendie (à titre indicatif)
 Le poteau incendie n°91, situé à 122 mètres du projet a un débit supérieur à 120 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur Thomas CAMPION

Faucigny Co

MARCHE A SUIVRE DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲INFORMATION IMPORTANTE: Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr: Service devis/travaux pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple: possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages si plus de 10 compteurs obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- <u>courrier@refg.fr</u>: Service contrôle pour les questions relatives aux <u>traitements</u> à mettre en place pour les eaux usées domestiques, eaux usées non-domestiques.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP):

- ▶ Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

- ➤ Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de branchement. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr service devis/travaux),
- > Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte,
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux Pluviales (EP):

Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX:

- ⇒ Eau Potable (AEP):
 - > Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
- ⇒ Eaux usées (EU):
 - > Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
 - Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 1 « Demande de contrôle de conformité assainissement » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de nouveau raccordement. Le logement doit être desservi en eau potable pour la bonne réalisation du contrôle.
- ⇒ Eaux Pluviales (EP):
 - > Suivre les prescriptions données par la Commune.



A titre informatif, pour un contrôle de conformité assainissement réalisé suite au dépôt d'un document d'urbanisme, le tarif du contrôle s'élève à 165 € TTC.

4. FIN DES TRAVAUX:

- ⇒ <u>Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :</u>
 Ce document est à demander via la boite mail suivante : <u>courrier@refg.fr</u>.
- La demande doit :
 - > Rappeler le numéro du document d'urbanisme
 - Étre accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
 - Ètre accompagné d'une copie du compte rendu du contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux − voir §3).

A la suite de la réception de ces documents une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie

Dossier suivi par : MATHEVON Denis

Objet: Dossier papier AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro: PD 074212 24 A0001 U737401

Adresse du projet : Rue des Vernets 74130 GLIERES VAL DE

BORNE

Fraternité

Déposé en mairie le : 29/08/2024 Reçu au service le : 13/09/2024 Nature des travaux: 05082 Démolition Demandeur:

MAIRIE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE représenté(e) par Monsieur FOURNIER

CHRISTOPHE
Place de la Mairie
Lieu-dit Petit Bornand

74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Annecy

Signé électroniquement par Philippe GANION Le 06/11/2024 à 18:18

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Philippe GANION

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE: Presbytère situé à 74212|Glières-Val-de-Borne.